COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2019 à 19 h 00

Présents:

M^r Pierre SULPICE, M^r Matthieu CAILLARD, M^{me} Laurence BOIRON, M^r Steve HOOGHE, M^r André DUPERCHY M^r Laurent DEBAY, M^r Raphaël CHARDONNET, M^{me} Frédérique GRUFFAT, M^{me} Christiane PERRIAND; M^r Stéphane GAMES, M^r Stéphane MERLIER.

Secrétaire de séance :

M^{me} Frédérique GRUFFAT.

Absents et excusés :

M^{me} Sabrina FEIGENBLUM, M^r Stéphane LOMBARD,

M^{me} Maryline ROSSET donne pouvoir à M^{me} Laurence BOIRON

I. <u>FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE YENNE EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX</u>

Vu la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et la possibilité pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de conclure un accord local de répartition des sièges ;

Vu les I à VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire TERB1833158C du 27 février 2019 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le renouvellement général des conseils municipaux interviendra en mars 2020 mais qu'il convient de définir cette année la composition du conseil communautaire de la CC de Yenne.

Le paragraphe VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux paragraphes I, IV et VI du même article relatifs aux opérations de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Monsieur le Maire précise que cette répartition sera ensuite validée par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

Les textes fixent deux possibilités pour décider de la future composition de la communauté de communes : le droit commun ou l'accord local.

Le droit commun:

En l'absence de tout accord local, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. Monsieur le Maire fait lecture du II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT afin de préciser les modalités relatives au droit commun.

L'accord local:

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 ouvre la possibilité pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cet accord est toutefois strictement encadré au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Monsieur le Maire fait lecture des critères à respecter dans le cadre d'un accord local.

Page: $1 \, sur \, 5$

Il précise notamment que cet accord doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de la communauté de communes, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de conclure, en vue du renouvellement des conseils municipaux de 2020, un accord local avec un nombre de sièges ne pouvant excéder 10% de ceux attribués dans le cadre du droit commun, tel que prévue par le VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

DECIDE d'attribuer un siège supplémentaire, en plus de ceux attribués dans le cadre du droit commun, à la commune de Saint Jean de Chevelu et à la commune de Saint Paul, en application de la règle prévue au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Voté à l'unanimité des membres présents

II. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) qui a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2018.

Les caractéristiques et les indicateurs sont établis pour l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la compétence de l'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public relatif à l'assainissement collectif pour l'exercice 2018, ci-joint annexé.

III. REPORT DE LA DATE DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE YENNE AU 1^{ER} JANVIER 2026

Entendu le rapport de M. Pierre SULPICE, Maire

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application du la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté portant création, de la communauté de communes de Yenne au 28 avril 2000,

Vu les statuts de la communauté de communes de Yenne en date du 29 septembre 2016,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que cette possibilité est également offerte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la commune de Saint Paul est membre de la communauté de communes de Yenne,

Considérant que la communauté de communes de Yenne n'exerce pas la compétence assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 et exerce les missions relatives à l'assainissement non collectif au titre des compétences facultatives ;

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er juillet 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de membres présents le conseil municipal :

- S'OPPOSE au transfert obligatoire la compétence assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la communauté de communes de Yenne ;
- **DEMANDE** le report du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier2026 ;
- **DEMANDE** à la communauté de communes de Yenne de poursuivre les études engagées et plus particulièrement sur le volet patrimoine y compris les stations d'épuration existantes ;
- **DEMANDE** à la communauté de communes de Yenne de réfléchir sur des clefs de répartitions financières entre la CCY et les communes concernées par :
 - · des extensions de réseau
 - la création de station d'épuration
 - etc...;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et au président de la communauté de communes de Yenne.

IV. CRÉATION DES NOMS DE VOIRIE

M. le Maire explique au Conseil Municipal que suite à la numérotation et à la dénomination des rues, sur la commune, il est nécessaire d'approuver par délibération la création des noms de voirie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Approuve la création des noms de voirie de la commune :

Voie	Dénomination	Numéros Rues
Route du	Pont Mercier	1
Route du	Meunier	2
Montée de	Laliaz	3
Route du	Foulon	4
Chemin des	Vincents	5
Montée de	Vinchaux	6
Route des	Vellats	7
Montée de l'	Étraz	8
Chemin des	Reigniers	9
Chemin du	Martinet	10
Impasse de la	Guillière	11
Chemin de	Praz Riond	12
Impasse du	Colonel	13
Impasse de la	Colline	14
Route du	Belvédère	15
Chemin de	Gandin	16
Route de l'	Ecole buissonnière	17
Route des	Vaissellets	18
Chemin du	Bois de la Manche	19
Traverse de la	Terrosière	20
Route du	Mollard	21
Route de	Leysin	22
Chemin des	Saules	23
Impasse de la	Chapotière	24
Impasse	Près Moutons	25
Promenade du	Chef Lieu	26
Route du	Charon	27
Impasse	Malais	28
Route de	Saint Paul	29
Route des	Ménards	30
Montée des	Rozel	31
Passage du	Bas Lutrin	32
Passage du	Haut Lutrin	33
Chemin de la	Montagne	34
Chemin des	Étets	35
Route du	Lutrin	37
Route du	Pont du Bessey	39
Chemin du	Colliard	40
Route des	Moirouds	42
Chemin de la	Palette	43
Montée du	Château de Choisel	44
Route des	Combes	45
Passage des	Grands Champs	46
Impasse du	Closet	47
Montée du	Séchoir	48
Impasse du	Cornin	49
Route de la	Muraz	50
Chemin de la	Croix fleurie	51
Impasse de	Challière	53
Chemin du	Cri	54
Impasse des	Boirouds	55
Impasse des	Michauds	56
Impasse des	Pêchers	57

V. EXTENSION DE LA RÉGIE DE RECETTE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une régie de recettes a été créée par délibération en date du 26 septembre 2001, et modifié le 3 novembre 2005.

M. le Maire propose d'instituer une régie de recettes pour les seuls paiements relatifs à la salle polyvalente, au cimetière, à l'affouage, au gîte communal et à la bibliothèque

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'instituer une régie de recettes pour les seuls paiements relatifs :

- à la salle polyvalente
- au cimetière et au columbarium
- à l'affouage
- au gîte communal
- à la bibliothèque

Autorise le Maire à modifier l'acte constitutif d'une régie de recettes du 27 septembre 2007

Autorise le Maire à prendre un arrêté de nomination du préposé

VI. RESSOURCES HUMAINES

Le contrat ATSEM est renouvelé du $1^{\rm er}$ septembre 2019 au 31 août 2020. Le temps de travail hebdomadaire d'ATSEM passera à 12 heures.

Vote: 10 voix pour, 1 abstention

VII. QUESTIONS DIVERSES

<u>Parking Ecole</u>: Son principe d'utilisation n'est pas compris de tous. Une réflexion sera menée à la rentrée pour en expliquer son principe aux parents.